



DECISION DU MAIRE (05/2026)

Madame le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 avril 2026,

Décide :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service « piscine » de la commune de Vouvray.

Article 2 : Cette régie est installée à la piscine municipale, 18 rue du Petit Coteau – 37210 VOUVRAY.

Article 3 : La régie fonctionne du 27 avril au 15 octobre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Entrée piscine.
- Duplicata clé de casier.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket d'entrée informatisé.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Service de Gestion Comptable de Loches.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1500 €.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum tous les 15 jours.

Article 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les 15 jours.

Article 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 14 – Le Maire de Vouvray et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vouvray, le 17 avril 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).